

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

EXTRAITS DES MINUTES
BREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M.)

Jugement du : 06/11/2018

Chambre Correctionnelle N° 6

N° minute : 3165/18

N° parquet : 18171000093

JUGEMENT CORRECTIONNEL

APPELS

CORRECTIONNELS l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

APPEL Prévenu

le 15-11-2018

Composé de :

APPEL Procureur de la République

le 15-11-2018

Président : Madame BONNICI Catherine, premier vice-président,

Assesseurs : Madame PRIEUR Caroline, juge,
Madame MICHEL Monique, magistrat à titre temporaire,

Assisté(s) de Monsieur CHARBIT Pierre, greffier,
en présence de Monsieur MANTEUFEL Ludovic, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu 1

Nom : .

né : à NICE (Alpes-Maritimes)

de .

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chauffeur-livreur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 1 6540 BREIL SUR ROYA FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

comparant assisté de Maître OLOUMI Zia avocat au barreau de PARIS et NICE ,

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 18 juin 2018 à LA TURBIE Alpes-
Maritimes

Prévenu :

Nom :

né le :

Nationalité : tunisienne

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : commerçant

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

comparant assisté de Maître DEMUN Eric avocat au barreau de Grasse,

en présence de Madame JERARI Miriam, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, serment préalablement prêté, interprète en arabe,

Prévenu des chefs de :

-OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF
CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU
ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis les 12 juillet 2016 et 27
septembre 2017 à NICE Alpes-Maritimes

-ESCROQUERIE FAITE AU PREJUDICE D'UN ORGANISME DE PROTECTION
SOCIALE POUR L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION OU PRESTATION
INDUE faits commis le 18 juin 2018 à NICE Alpes-Maritimes

DEBATS

Avant l'audition de _____, la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné JERARI Miriam, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de _____ : et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire. Les prévenus ont choisi de répondre aux questions du Tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître OLOUMI Zia, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.
Maître DEMUN Eric, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.
Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été déféré le 20 juin 2018 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

La réunion du Tribunal étant impossible le jour même, le prévenu a été présenté devant le Juge des Libertés et de la Détention ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 20 Juin 2018 , il n'a pas été placé en détention provisoire mais a été placé sous contrôle judiciaire et convoqué pour l'audience du 6 Novembre 2018 avec les obligations suivantes :

- répondre à toute convocation de Justice ou de gendarmerie afférent à la présente procédure
- s'abstenir ou rencontrer le nommé l.
- ne pas quitter le territoire national
- justifier d'une activité professionnelle
- se présenter une fois par semaine à la gendarmerie de Breil sur Roya
- remettre sa carte nationale d'identité française à la gendarmerie sus-visée.

_____ comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à LA TURBIE (Alpes-Maritimes), le 18 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, facilité l'entrée et la circulation irrégulières sur le territoire national de deux ressortissants de nationalité algérienne et tunisienne., faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

*

_____ a été déféré le 20 juin 2018 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

La réunion du Tribunal étant impossible le jour même, le prévenu a été présenté devant le Juge des Libertés et de la Détention ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 20 Juin 2018 , il n'a pas été placé en détention provisoire mais a été placé sous contrôle judiciaire et convoqué pour l'audience du 6 Novembre 2018 avec les obligations suivantes :

- Répondre à toute convocation de Justice, de Police ou de Gendarmerie relative au présent dossier.
- Ne pas quitter le département des Alpes-Maritimes.
- Se présenter UNE Fois toutes les deux semaines, pour la première fois le vendredi 22 juin 2018, et ensuite au jour convenu avec ledit service, à la Brigade de Gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS (06).
- Remettre son passeport à ce service, contre récépissé, dès la date fixée pour le premier pointage.

a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-de s'être à NICE (Alpes-Maritimes), le 2 juillet 2016 et le 27 septembre 2017 (renouvellement), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait délivrer indûment et frauduleusement par une administration publique, en l'espèce par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, en l'espèce une carte d'Aide Médicale d'Etat (AME) alors qu'il était résidant italien., faits prévus par ART.441-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

-d'avoir à NICE (Alpes-Maritimes), du 12 juillet 2016 au 18 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant une carte d'aide Médicale d'Etat (AME) indûment obtenue, trompé un organisme de protection sociale, en l'espèce la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage., faits prévus par ART.313-2 5°, ART.313-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.1, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE soulevées in limine litis par le conseil de pointes au fond :

Le conseil soulève la notification tardive des droits au gardé à vue et l'avis tardif du placement en garde à vue au procureur de la république.

Il apparaît que le délai de 55 minutes qui s'est écoulé entre l'interpellation intervenue le 18 Juin 2018 à 21h30 et la notification des droits au gardé à vue réalisée à 22h25 n'apparaît pas excessif eu égard aux circonstances de l'interpellation. En effet celle-ci se déroule au péage de la Turbie et nécessite le transport des cinq personnes appréhendées jusqu'à la caserne Auvare à NICE où les services de police arrivent à 22h15 eu égard aux conditions de circulation. La notification des droits est ensuite effectuée 10 minutes après l'arrivée au commissariat. Le délai est donc parfaitement adapté aux circonstances.

Le Parquet sera ensuite immédiatement avisé par mail de la garde à vue dès après la notification à 22h36.

Il convient en conséquence de rejeter quant au fond les exceptions de nullité soulevées.

SUR LE FOND

Rappel des faits :

..... était interpellé le 18 juin 2018 à 21h30 au péage de la Turbie dans le sens Italie France alors qu'il circulait au volant de son véhicule Kia avec à son bord deux amis et deux ressortissants étrangers en situation irrégulière. Le premier, en possession d'un passeport Tunisien et d'une somme en espèces de 2125 euros, était passager avant du véhicule et s'exprimait en Français, tandis que le second dépourvu de tout document ne parlait pas français et se disait de nationalité Algérienne. Ils reconnaissaient tous deux être en situation irrégulière sur le sol français.

Le procès verbal d'interpellation mentionnait que le conducteur affirmait avoir fait la connaissance des deux ressortissants étrangers au Mac Donald de Menton et il leur avait proposé de les conduire sur Nice moyennant 50 euros pour le trajet.

..... confirmait cette version puisqu'il expliquait lors de son audition qu'ils avaient quitté Breil sur Roya où ils demeuraient tous les trois, pour se rendre au Mac Donald de Menton où son ami avait été abordé par qui lui avait proposé 50 euros pour qu'il les conduise à Nice après avoir expliqué que lui et son accompagnant étaient en possession de papiers italiens.

....., camarade de donnait une version identique.

..... expliquait quant à lui avoir pris en charge les deux étrangers à Vintimille dans un kebab après qu'ils l'aient accosté et lui aient demandé de les amener à Nice moyennant la prise en charge des frais d'essence. Il n'avait pas réfléchi davantage à la situation et s'était contenté des affirmations des individus qui lui avaient signifiés être en possession de papiers italiens. Il avait voulu leur rendre service car ils lui avaient dit que c'était la grève à la SNCF.

Les deux étrangers confirmaient avoir été pris en charge en Italie dans un kebab, X se disant précisant avoir proposé 25 euros au conducteur.

Le conseil de plaidait la relaxe au motif de l'absence d'élément intentionnel de l'infraction, la preuve n'étant pas rapportée qu'il ait eu connaissance de la situation irrégulière des deux hommes.

Sur ce,

Au terme des dispositions de l'article L 622-1 du CESEDA, sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Il n'est pas contesté que a facilité l'entrée et la circulation de deux étrangers en France en les véhiculant et en leurs faisant passer la frontière. Le caractère non intentionnel du délit ne saurait être retenu dès lors que l'adoption lors de l'interpellation et durant la garde à vue d'une version mensongère commune à ses camarades, démontre que les intéressés avaient envisagé la possibilité d'un contrôle

des autorités et la nécessité d'y répondre d'une même voix, consistant à exclure le passage frontière caractérisant l'infraction.

La sensibilisation de la communauté des habitants de la vallée et particulièrement de Breil sur Roya à la problématique des migrants, est d'ailleurs parfaitement connue au travers l'actualité et les mouvements activistes qui y sévissent.

En outre, il est utile de relever que l'itinéraire emprunté par le prévenu pour transporter les deux ressortissants étrangers de Vintimille à Nice, ne correspond pas au trajet de retour au domicile du prévenu et le contraint au contraire à un important détour.

Les faits sont donc établis et il convient de déclarer _____ coupable des faits poursuivis.

_____ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

*

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

_____ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

SUR ES EXCEPTIONS DE NULLITE JOINTES AU FOND :

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le prévenu _____ pour les motifs visés supra;

SUR LE FOND :

Concernant

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui

sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Concernant _____

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne _____ au paiement d' un(e) amende(s) délictuelle de mille euros (1000 euros) ;

Prononce la restitution des scellés au profit de _____ à savoir :

- les téléphones portables
- la somme de deux mille cent vingt cinq euros (2125 €) saisie et déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations (procès-verbal de police n° 2018/108/44 du 20 juin 2018).

A l'issue de l'audience, le président avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

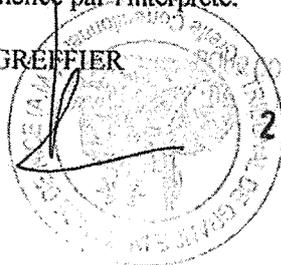
Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

Chaque condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier et traduit à l'audience par l'interprète.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
20 DEC. 2018

LA PRÉSIDENTE

Page 7 / 7